

Avenant n° 1 - Convention de mise à disposition de moyens du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) au profit du l'établissement public territorial de bassin de l'Isère (EPTB Isère)

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 portant création du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI),

Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2024-12-20-00013, 05-2024-12-23-00002, 07-2024-12-23-00001, 26-2024-12-23-0001, 73-2024-49 du 20 décembre 2024 portant création du syndicat mixte « Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère » (EPTB Isère),

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 janvier 2025 du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère,

Vu la délibération du 21 janvier 2025 de l'EPTB Isère,

Vu la convention de mise à disposition de moyens du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) au profit du l'établissement public territorial de bassin de l'Isère (EPTB Isère) en date du 5 mai 2025.

Entre

d'une part, l'établissement public territorial de bassin de l'Isère (EPTB Isère) représenté par son Président/Présidente, dûment habilité par une délibération du 18 décembre 2025.

et d'autre part, le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du XXX 2025

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le SYMBHI a mis à disposition de l'EPTB Isère les moyens matériels et administratifs nécessaires à son fonctionnement en 2025. Une contrepartie financière avait été définie dans la convention initiale en date du 5 mai 2025 sur la base d'un forfait annuel de 40139€ avec une décomposition par poste.

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet d'arrêter le montant définitif de la contrepartie financière attribuée au SYBMHI au titre de l'année 2025 comme le prévoit la convention initiale.

Article 2 : Moyens matériel

Les moyens matériels mis à disposition par le SYMBHI au bénéfice de l'EPTB Isère sont les suivants en 2025 :

Locaux :

- un bureau avec 2 postes de travail sur un mois ;
- salles de réunions et de convivialité des locaux du SYMBHI sur un mois ;

Véhicules :

Sans objet en 2025

Informatique :

- Poste de travail informatique pour l'agent EPTB Isère ;
- Accès aux ressources uniquement nécessaires du réseau informatique local du SYMBHI ;
- Accès aux espaces collaboratifs (stockage documentaire, mail, visio) ;
- Hébergement et mise à jour du site internet EPTB-Isère ;
- Gestion du support informatique applicatifs et matériel (5j/7).

Article 3 : moyens administratifs

Les moyens administratifs mis à disposition par le SYMBHI au bénéfice de l'EPTB Isère correspondent à l'exercice par les ressources du SYMBHI en 2025 des missions suivantes :

- Instances de l'EPTB Isère ;
- Administration courante ;
- Budget et comptabilité de l'EPTB Isère ;
- Achats publics de l'EPTB Isère ;
- RH et indemnités élus ;

Article 4 : contribution financière du Syndicat

En contrepartie des moyens mis à disposition objet de la présente convention, l'EPTB Isère verse au SYMBHI une contribution annuelle définitive de 23 831 € pour l'année 2025.

Cette contribution est calculée sur la base de la répartition suivante :

	Montants 2025
Locaux	234 €
Charges générales de fonctionnement (dont véhicules et informatique)	6 558 €
Mise à disposition de fonctions supports	17 039 €
Total	23 831 €

Cette contribution sera versée après signature du présent avenant.

Article 7 : Divers durée de la convention, résiliation

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Grenoble le

Pour l'Etablissement public Territorial de
Bassin de l'Isère

Pour le Syndicat mixte des bassins
hydrauliques de l'Isère

Annick CRESSENS
La Présidente de l'EPTB

Le Président du SYMBHI